

VD_FINDINFO HC / 2011 / 375 vom 5. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___375

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 375 du 5 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 375 del 5 aprile 2011

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, EXPULSION DE LOCATAIRE, DÉPENS | 465 al. 1 CPC, 488 let. f CPC, 518 CPC, 91 CPC, 92 CPC, 94 CPC, 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, le prononcé entrepris a été envoyé aux parties le 28 octobre 2010. Sont donc applicables les dispositions en vigueur à cette date, en particulier celles contenues dans la LPEBL (loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) et dans le CPC-VD.

E. 2

Le recours est dirigé contre un prononcé mettant fin à une procédure d'exécution forcée et allouant des dépens aux bailleurs. Lorsque l'exécution est terminée, le juge arrête les dépens à la charge de la partie contre laquelle l'exécution a été opérée (art. 518 CPC-VD). Il en va de même lorsque, comme en l'espèce, l'exécution n'a pas lieu et que la cause doit être rayée du rôle. En matière non contentieuse, domaine dont relève l'exécution forcée (JT 1983 III 112), l'art. 488 let. f CPC-VD renvoie aux règles de la procédure contentieuse en ce qui concerne les dépens. L'art. 94 al. 1 CPC-VD institue un recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée. Selon la jurisprudence, la recevabilité de ce recours est subordonnée à l'existence d'une voie de recours autre qu'en nullité contre la décision dont celle sur dépens est l'accessoire (Poudret/Haldy/ Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 94 CPC-VD, p. 186). En l'espèce, cette condition est remplie, la décision mettant fin à l'exécution forcée étant susceptible d'être attaquée par la voie du recours non contentieux (CREC 27 mars 2006/306 et 16 février 2006/258; Guignard, Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 3 ad art. 22 LPEBL, p. 208). Le recours, déposé en temps utile, est recevable.

E. 3

Saisie d'un recours sur les dépens, la Chambre des recours est également compétente pour en revoir le montant (art. 94 al. 3 CPC-VD). Elle revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC-VD).

E. 4

Le prononcé attaqué est limité à la question des frais et dépens arrêtés par le juge de paix. Il s'ensuit que l'argumentation du recourant, en tant qu'elle consiste à rediscuter certains épisodes du litige qui divise les parties et à contester la validité des notifications de résiliations des baux à loyer des 15 mars et 4 août 2010, est irrecevable.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 518 CPC-VD, lorsque l'exécution est terminée, le juge arrête les dépens à la charge de la partie contre laquelle l'exécution a été opérée. b) En l'occurrence, le recourant a donné suite à la sommation préalable du 27 août 2010 et libéré les locaux des intimés. En se conformant à ladite sommation, il a rendu sans objet la poursuite de la procédure d'exécution forcée selon les art. 513 ss CPC-VD. La procédure a donc abouti dans le sens souhaité par les intimés. Autrement dit, ceux-ci ont obtenu matériellement l'allocation de leurs conclusions, ce qui leur donne droit à de pleins dépens, conformément à l'art. 92 al. 1 CPC-VD.

E. 6

a) Les dépens comprennent notamment les frais et émoluments de l'office payés par la partie (art. 91 let. a CPC-VD), ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (art. 91 let. c CPC-VD). L'art. 93 al. 2 CPC-VD dispose que le Tribunal cantonal établit un tarif des honoraires qui peuvent être compris dans les dépens, soit le TAv (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) en matière d'honoraires d'avocat. Selon l'art. 2 al. 1 ch. 36 TAv, un montant situé entre 150 et 900 fr. est alloué pour une requête d'exécution forcée. L'art. 3 TAv précise que les honoraires sont fixés entre les minima et les maxima en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse calculée conformément au tarif des frais judiciaires civils (al. 1); les opérations mentionnées à l'art. 2 TAv comprennent les correspondances, conférences et autres opérations accessoires (al. 2). b) Le premier juge a alloué aux intimés un montant de 100 fr. en remboursement de leurs frais de justice et un montant de 200 fr. à titre de participation aux honoraires de leur mandataire. Ce dernier a en particulier déposé une requête d'exécution forcée le 9 juillet 2010 accompagnée d'un bordereau de pièces, puis un courrier du 5 octobre 2010 pour informer le juge que le locataire avait libéré les locaux. Dans ces conditions, l'allocation d'un montant de 200 fr. comme participation à titre de dépens n'est pas critiquable. Il en va de même s'agissant du montant fixé à titre de frais de justice.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 80 fr. (art. 230 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile). La requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée, le recours étant d'emblée voué à l'échec. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire du recourant est rejetée. III. Le prononcé est confirmé. IV. Les frais de deuxième instance du recourant F. _____ sont arrêtés à 80 fr. (huitante francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 5 avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ F. _____, ■ Me Jacques Micheli (pour A.R. _____,

B.R._____ et C.R._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 300 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix des districts du Jura - Nord Vaudois et du Gros-de-Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.